
*Le 15 décembre, 1922, pardevant George Edward
Kinnnersly, écuyer, Premier Juge en Séance :
présents, &c.*

Fief Ste. Hélène.

Attendu que le dix-huit Novembre, mil neuf cent
seize, sur les représentations faites à la Cour par les
Officiers du Roi que Monsieur Michel Czené, Seignrue

1922.

à cause de Dame Margarethe Von Gersdorff sa femme du Fief Ste. Hélène en la paroisse de Saint André, était un étranger ennemi et était interné en Angleterre et que ceux qui désiraient acheter des terres situées sur le dit Fief ou des rentes dues sur les terres sur le dit Fief ne pouvaient pas passer leurs contrats ne pouvant obtenir le congé du dit Seigneur, la Cour ordonna que le dit Fief Ste. Hélène, avec tous ses dignités, profits, casualités, treizièmes, prérogatives, congés, Cours, émoluments, revenus et droits quelconques seraient sequestrés aux mains des Officiers du Roi pour le compte de qui il appartiendra et ce jusqu'à nouvel ordre ;

Attendu que le dit Michel Czené a présentement rentré dans l'administration de son bien, le département dit " The Department for the Administration of Hungarian Property " à Londres lui ayant octroyé un certificat d'exemption en rapport avec sa propriété et ayant déclaré, n'avoir aucune réclamation contre la dite propriété suivant à sa lettre adressée au Procureur du Roi en date du 17 Octobre, 1922 ;

Attendu que les Seigneurs de la Trésorerie de Sa Majesté n'ont aussi aucune objection à ce que les argents entre les mains des Officiers du Roi qu'ils ont perçus en vertu de la dite Ordonnance soient payés au dit Michel Czené suivant à la lettre adressée au dit Procureur du Roi par le Secrétaire de la dite Trésorerie en date du 23 Novembre 1922 ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle la dite Ordonnance du 18 Novembre 1916 relative au Fief Ste. Hélène et a ordonné aux Officiers du Roi de payer au dit Michel Czené tous et tels argents qu'ils peuvent avoir entre mains et qu'ils peuvent avoir reçus pour le compte du dit Czené en vertu de la dite Ordonnance.

Ordonnance
du 18 Novembre
1916 rappelée.